



COMITÉ SYNDICAL GEMAPI DU 15 AVRIL 2025

PROCÈS-VERBAL

Présents :

➤ Membres titulaires :

Président : Fabrice PANNEKOUCKE

CCCT : Daniel BURLET

CCVA : André POINTET

CCVV : Martine BLANC, René RUFFIER-LANCHE

COVA : Didier FAVRE, Christian VIBERT

CCHT : Yannick AMET, Mathieu LECLERCQ, Patrick MARTIN, Gérard VERNAY

➤ Membres suppléants :

CCCT : Romain SOLLIER

Absents ou excusés :

Madame Sandra FAVRE,

Messieurs Guillaume DESRUES, François DUNAND, Jean-Claude FRAISSARD (pouvoir à Gérard Vernay), Bruno PIDEIL, Sylvain PULCINI, François RIEU, Lucien SPIGARELLI, Raphaël THEVENON

1. Nomination d'un secrétaire de séance

M. Yannick AMET est désigné secrétaire de séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

3. Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

4. Délibérations

- 4.1. Validation d'un scénario d'aménagement sur les hameaux du Laisonnay - commune de Champagny dans le but de limiter le risque d'inondation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2022 ;

Vu les courriers des services de l'Etat en décembre 2015, avril 2018, mai 2018, demandant la régularisation des ouvrages construits au titre de l'urgence suite à la crue du Doron de Champagny en 2015 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération 2023-06-05 du CS GEMAPI de juin 2023 validant un scénario d'aménagement pour limiter le risque d'inondation sur les hameaux du Laisonnay sur la commune de Champagny ;

Considérant le risque d'inondation existant du Doron de Champagny sur les hameaux du Laisonnay ;

Considérant que les ouvrages de protection contre les inondations existants et envisagés sur le Doron de Champagny devront faire l'objet d'une régularisation en système d'endiguement au titre du décret digue de 2015 nécessitant de déposer un dossier auprès des services de l'Etat ;

Considérant les attentes de la DREAL pour la remise en état dès que possible du site au titre des sites classés pour le paysage, et la nécessité de déposer un permis d'aménager pour tous travaux au sein du site classé ;

Considérant l'intervention de l'APTV pour la remise en état d'un merlon dégradé suite à la crue de septembre 2024 et des engagements pris auprès des services de l'Etat (DDT et DREAL) de poursuivre les études et travaux selon un calendrier prévisionnel transmis ;

Considérant la demande lors de la réunion de septembre 2024 de la commune de Champagny de reconsidérer le scénario d'aménagement précédemment validé en juin 2023 par délibération ;

Considérant la présentation technique et l'avis du comité de pilotage de décembre 2024 qui retient un scénario d'aménagement plus ambitieux pour la protection des hameaux du Laisonnay ;

Le Doron de Champagny a connu une crue majeure avec engravement massif en 2015 sur le secteur du Laisonnay, sur la commune de Champagny en Vanoise. **La commune a alors procédé à des interventions d'urgence** afin de rétablir les écoulements du Doron dans son lit initial. Ces interventions ont essentiellement consisté en un recalibrage du lit avec mise en cordon des matériaux le long du cours d'eau, formant des faciès de digues.

Cette situation est administrativement irrégulière au vu de la loi sur l'eau (réglementation relative au décret digues de 2015) et de la réglementation concernant les sites classés au titre du paysage.

La Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV) a engagé une étude en 2020 visant à la remise en état du site, à la régularisation en système d'endiguement de certains ouvrages digues ainsi qu'à la définition de travaux et à l'optimisation de la protection des enjeux contre le risque d'inondation. Une étude paysagère complémentaire a été réalisée à la demande de la CCVV en 2022 afin de répondre aux attentes réglementaires.

Un AVP de travaux a été livré en 2022 présentant un projet ambitieux visant à protéger les enjeux en présence de crues majeures du Doron de Champagny et du torrent du Py, son affluent sur le secteur du Laisonnay.

Les enjeux du site sont relativement limités : quelques bâtiments d'habitats non permanents, un parking au hameau du Laisonnay d'en Bas et les bâtiments d'un refuge au Laisonnay d'en Haut. Afin de rester en adéquation entre l'importance des aménagements proposés et la faiblesse des enjeux en présence et en tenant compte de la nécessité d'intervenir de façon homogène sur l'ensemble du bassin versant, **le Comité de pilotage réuni en janvier 2023 avait retenu un scénario de protection dit "intermédiaire"**.

Ce scénario "intermédiaire" consistait à :

- Restaurer l'espace de divagation du Doron entre les deux hameaux par arasement des merlons construits lors des travaux d'urgence.

Ce principe d'aménagement est primordial car cela permet à la fois la restauration de la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques (connexion entre l'espace cours d'eau, sa ripisylve et son espace de divagation) et de disposer d'une protection contre les inondations optimisée par la conservation d'une zone d'étalement des matériaux et la limitation des contraintes hydrauliques sur les ouvrages.

- Conforter et régulariser la digue de protection rapprochée des enjeux au niveau du refuge du Laisonnay du Haut, construite dans le cadre des travaux d'urgence ;
- Remodeler la rive gauche au pont de la route départementale du Laisonnay du Bas pour favoriser les débordements vers une zone sans enjeux.

Ce scénario permet une protection du hameau du Laisonnay du Haut contre les crues du Doron et de respecter les attentes réglementaires. En revanche, malgré l'amélioration permise par les aménagements en rive gauche du pont, le hameau du Laisonnay du Bas reste exposé à d'éventuels débordements amont du Doron. Les deux hameaux restent également exposés aux débordements du Py.

La commune de Champagny est revenue vers l'APTV en 2024 afin **de reconsidérer l'ambition de protection du hameau du Laisonnay du Bas**.

Ainsi, après une présentation technique et la tenue d'un Comité de pilotage en décembre 2024, le scénario d'aménagement plus ambitieux, initialement présenté en comité de pilotage de janvier 2023, est retenu moyennant quelques adaptations de la géométrie des ouvrages à créer. En complément des aménagements initialement retenus dans le scénario intermédiaire", ce scénario comprend **la création d'une nouvelle digue "en virgule"** partant du Doron au niveau du parking du Laisonnay du Bas et remontant en direction du versant mais s'arrêtant à la route communale.

Ce nouvel ouvrage, excentré du torrent, reste compatible avec la restauration d'un espace de divagation du Doron. Son dimensionnement est défini par l'utilisation du maximum de remblais du site, en limitant l'évacuation de matériaux. Il est donc surdimensionné pour les crues du Doron mais permet une gestion sédimentaire sur le long terme et sera intégré paysagèrement grâce à des pentes douces des talus et le remblaiement des enrochements. Il permet la protection du hameau du Laisonnay du Bas contre les débordements exceptionnels du Doron. En revanche, les enjeux restent exposés aux débordements du Py, jugés moins prégnants sur le secteur.

Une estimation financière du scénario dit "ambitieux" à été réalisée en 2020 et se portait à environ 650 000€ HT. Il est précisé que ce chiffrage est incertain car très dépendant du volume de matériaux excédentaires qu'il sera nécessaire d'évacuer. Il sera réévalué lors de la mise à jour de l'AVP de travaux.

Le calendrier prévisionnel de l'opération globale est le suivant :

- Mise à jour de l'AVP de travaux : 2025
- Réalisation et dépôt pour instruction des dossiers réglementaires en 2025-2026 : Dossier d'autorisation du système d'endiguement et des travaux (dont étude de dangers avec enquête publique, permis d'aménager, très probablement étude d'impact (dont inventaires faunes / flore)
- Procédures foncières : (acquisition / servitudes ...) en 2026 - 2027
- Dimensionnement au stade PRO et lancement des travaux : 2028

René Ruffier-Lanche fait remarquer la durée nécessaire pour parvenir à la réalisation de travaux compte tenu du nombre de dossiers réglementaires à produire et de leur temps d'instruction. Il précise que la commune de Champagny a anticipé sur les travaux pérennes du scénario intermédiaire en procédant au renforcement du merlon dans le secteur du Laisonnay du Bas en installant des blocs complémentaires.

Il est précisé que les travaux d'urgence réalisés à l'automne suite à la crue qui a endommagé la digue du Laisonnay-du-Haut a nécessité également une concertation importante avec les services de l'Etat, notamment la DREAL compte tenu que le site est classé. Un passage en commission des sites est prévu pour valider les aménagements réalisés.

René Ruffier-Lanche conseille à l'APTV de faire venir les personnes de la DREAL sur site afin qu'ils constatent sur place les travaux réalisés, ce qui permet de recueillir plus facilement leur accord pour la suite.

Il est rappelé que la création et la régularisation d'un système d'endiguement entraînent la nécessité que l'APTV respecte les obligations réglementaires affectées à un gestionnaire de digues telles que définies par le code de l'Environnement, en particulier la surveillance en crue et la réalisation de travaux en cas de désordres, ainsi que les interventions d'entretien courant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical GEMAPI décide à l'unanimité des membres présents :

- **de valider** le scénario retenu par le comité de pilotage en décembre 2024 afin de permettre la réévaluation de l'AVP de travaux sur les bases de ce scénario dit "ambitieux" ;
- **de mener** la réalisation des dossiers réglementaires nécessaires comprenant entre autres une régularisation d'un système d'endiguement avec travaux (étude de dangers, étude d'impact, enquête publique...) et la réalisation d'un permis d'aménager ;
- **de mener** les démarches permettant de disposer de la maîtrise foncière des ouvrages et des accès aux ouvrages auprès des propriétaires privés afin d'assurer la bonne réalisation des travaux ainsi que la gestion, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement ;
- **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

4.2. Travaux de restauration du canal bétonné du Saint Clément à Tours-en-Savoie - Validation de la phase PRO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° BS 2024 09 84 du 10 septembre 2024 sollicitant des subventions Fonds Verts auprès de l'Etat et GEMAPI auprès du Département de la Savoie ;

Considérant que le torrent du Saint Clément à Tours-en-Savoie a fait l'objet de nombreux aménagements historiques qui participent à la protection contre les risques torrentiels des enjeux situés sur le cône de déjection du torrent ;

Considérant que, parmi ces ouvrages de protection, la plage de dépôts et la digue de la Chapelle sont gérés par l'APTV au titre de sa compétence GEMAPI, et sont en cours de régularisation (système d'endiguement de classe C) ;

Considérant l'historique des événements montrant, qu'avant les travaux de correction torrentielle et de construction du canal bétonné situé sur la partie aval du cône de déjection, toutes les crues recensées ont provoqué des dégâts ;

Considérant que le canal bétonné joue donc un rôle important dans la gestion des risques inondations en limitant la divagation du Saint Clément et en facilitant le transit des matériaux jusqu'à l'Isère et qu'il est donc du ressort de la compétence GEMAPI ;

Considérant que les enjeux principaux exposés au niveau du hameau des Contamines sont une trentaine d'habitations, la voie ferrée reliant Albertville et Bourg-Saint-Maurice et la route départementale 990 ;

Considérant l'état très dégradé de ce canal à la suite de la crue de 2018 et des autres événements survenus depuis (hautes eaux) qui ont accentué la dégradation de l'ouvrage ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de restauration du canal pour assurer sa pérennité et son rôle de protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant l'avis du comité de pilotage du 18 novembre 2024 de concertation sur l'étude de maîtrise d'œuvre pour la restauration du canal bétonné du Saint Clément ;

Considérant l'avis du comité de pilotage du 17 février 2025 de validation de la phase PRO des travaux de restauration du canal bétonné ;

Les travaux suivants sont envisagés sur le Saint Clément au stade PRO :

- L'élargissement ponctuel du canal (62,5 m) de son entonnement jusqu'aux premières habitations en rive droite avec la mise en place d'enrochement libres et de génie végétal,
- La reprise complète du radier béton sur les tronçons amont par des enrochements liaisonnés sur un linéaire de 112,5 m (depuis son entonnement jusqu'au pont SNCF),
- La reprise du profil en long depuis l'entonnement du canal jusqu'au pont de la SNCF pour augmenter de 30 cm le tirant d'air sous le pont de la RD990,
- L'optimisation de l'entonnement du pont de la RD900,
- La remise en état des radiers béton sous les ponts de la RD990, de la SNCF et de la RN90 avec une couche de surface de béton anti-abrasion,
- La reprise ponctuelle des érosions sur le tronçon aval moins dégradé sur un linéaire de 112,5 m (du pont de la SNCF jusqu'à la confluence avec l'Isère) et la mise en œuvre d'une couche de béton anti abrasion sur l'ensemble du radier du canal,
- L'aménagement d'un radier de blocs à l'aval du canal et à la confluence avec l'Isère pour éviter l'affouillement en pied du canal.

Le coût prévisionnel des études et travaux au stade PRO est estimé à 500 000 € HT et sera financé en partie par le Fonds Vert de l'Etat (26 500 €) et par le fonds GEMAPI du département de la Savoie (en cours d'instruction).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical GEMAPI décide à l'unanimité des membres présents :

- **de valider** la phase PRO du projet de restauration du canal bétonné du Saint-Clément à Tours-en-Savoie : programmation technique et estimation financière telles que validées par le comité de pilotage 17 février 2025,
- **de phaser** les travaux sur 2 exercices budgétaires en priorisant sur les secteurs les plus dégradés (sous réserve des accords fonciers) comme proposé par le comité de pilotage 17 février 2025,
- **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

4.3. Régularisation du système d'endiguement du Bonnegarde sur les communes de La Plagne Tarentaise et Aime-la-Plagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L566-12-1 et 2 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les ouvrages de protection contre les inondations sur le torrent du Bonnegarde font l'objet d'une régularisation en système d'endiguement au titre du décret digue de 2015 nécessitant de déposer un dossier auprès des services de l'Etat ;

Une étude de dangers, lancée en 2022 et confiée au bureau d'études HYDRETUDES, a permis au comité de pilotage du 27 janvier 2025 de retenir les éléments suivants :

- **Ouvrages inclus au système d'endiguement**

Le système d'endiguement est constitué d'un ensemble d'ouvrages, de la plage de dépôt en amont de la RD88 jusqu'aux digues en amont de la route communale des Esserts. Il comprend donc les ouvrages suivants :

- 1 plage de dépôt et sa digue de fermeture
- 4 tronçons de digues
- 2 protections de berges contiguës aux digues

Entre la plage de dépôts et le pont de la RD88, le chenal en enrochement sec et son merlon en rive droite, ainsi que le merlon en rive gauche en aval de la route communale des Esserts ont été considérés comme non fonctionnels pour la protection contre les crues. Ils ne sont

donc pas inclus au système d'endiguement et ne feront donc pas l'objet d'une gestion par l'APTV.

- **Niveau de protection du système d'endiguement**

Le niveau de protection est le niveau pour lequel l'APTV s'engage à protéger les enjeux. Dans le cas du système du Bonnegarde, deux niveaux de protection sont définis **pour des crues liquides de charriage avec les trois points de référence suivants** :

- le tablier face amont du pont de la RD88 à l'altitude 741.8 m NGF
- le tablier face amont du pont Loyet à l'altitude 684.9 m NGF
- le tablier face amont du pont de la route communale à l'altitude 666 mNGF

Il est précisé qu'un troisième point de référence a été ajouté, celui du tablier face amont du pont de la route communale à l'altitude 666 m NGF pour une crue biennale. Les différents ponts constituent des ouvrages limitants où les débordements se produisent.

Les ouvrages ne sont pas dimensionnés pour protéger contre les laves torrentielles. L'APTV n'engage pas sa responsabilité pour la protection des enjeux contre de tels événements dont l'occurrence est estimée supérieure à la centennale.

Martine Blanc pose la question de savoir ce qu'il se passe en cas de lave torrentielle. L'APTV ne sera pas reconnue comme responsable vis-à-vis des dommages qui résulteraient d'un tel événement.

- **Zone protégée du système d'endiguement**

La zone protégée comprend entre 500 et 600 personnes.

Les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement sont en cours de finalisation afin de permettre un dépôt du dossier de demande d'autorisation avant fin juin 2025.

Les procédures permettant la maîtrise foncière des ouvrages et des accès aux ouvrages du système d'endiguement du Bonnegarde devront être spécifiées. Sur le système d'endiguement, une dizaine de parcelles privées devront faire l'objet d'une procédure avec les propriétaires (conventions, servitudes, acquisitions,...).

A l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement, l'APTV devra procéder à la bonne gestion, surveillance courante et en crue et entretien des ouvrages inclus au système d'endiguement - conformément aux articles R 214-122 à R214-132 du code de l'Environnement relatifs à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de systèmes d'endiguement.

Cette bonne gestion - conformément à la réglementation en vigueur - inclut en particulier les éléments suivants :

- La mise en place de documents de suivi des ouvrages (document d'organisation, registre, dossier d'ouvrage, ...),
- La réalisation de contrôles de terrain - a minima annuels,

- La programmation et la réalisation de travaux d'entretien courant (végétation, maçonnerie et génie civil, curage sédimentaire...),
- En cas de crue, l'APTV devra procéder à la surveillance de l'évènement et du fonctionnement des ouvrages, informer la commune et l'accompagner dans sa gestion de crise, et réaliser tous travaux d'urgence évalués nécessaires pour la remise en état des ouvrages du système.

Pour rappel, l'APTV est aujourd'hui gestionnaire de cinq systèmes d'endiguement, et d'environ 25 dans les années à venir.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical GEMAPI décide à l'unanimité des membres présents :

- **de valider** le dépôt de la demande de régularisation des systèmes d'endiguement auprès des services de l'Etat ;
- **de valider** les ouvrages inclus au système d'endiguement ;
- **de valider** les niveaux de protection retenus, ainsi que les zones protégées associées et s'engage ainsi à garantir ces niveaux de protection par une surveillance et une gestion adaptée à son obligation de moyens ;
- **de préciser que les ouvrages ne permettent pas la protection contre les laves torrentielles. L'APTV n'engage pas sa responsabilité pour la protection des enjeux contre de tels événements dont l'occurrence est estimée supérieure à la centennale.**
- **de s'engager** à informer les Maires de La Plagne Tarentaise et Aime-la-Plagne de ces niveaux de protection et des zones protégées afin d'intégrer ces données à leur gestion de crise via leurs plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- **de mener** les démarches permettant la maîtrise foncière des ouvrages et des accès aux ouvrages auprès des propriétaires privés afin d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement ;
- **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

4.4. Mise à jour des délégations de pouvoir au Président pour la signature de conventions avec des propriétaires publics/privés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les article L.2194-1 et R.2194-8 ;

Vu l'article L211-7 I du Code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2022 ;

Vu la délibération numéro CS-2020-08-04 du 5 août 2020 portant délégation au Président;

Vu la délibération numéro CS-2023-01-06 du 11 janvier 2023 portant délégation au Bureau syndical et au Président ;

Vu la délibération numéro CS-2024-02-11 du 6 février 2024 portant délégation au Président pour l'attribution des travaux d'urgence post crue à hauteur de 200 000 € ;

Vu la délibération numéro CS-2024-07-64 du 15 juillet 2024 portant délégation au Président sur les avis SCOT sur les documents d'urbanisme et planification ;

Vu la délibération numéro CS-2024-07-65 du 15 juillet 2024 portant délégation au Président pour la signature d'avenants à un marché public pour les modifications de faible montant ;

Vu la délibération numéro CS-2024-07-66 du 15 juillet 2024 portant délégation au Président pour la signature de conventions GEMAPI portant sur la gestion, la surveillance et l'entretien des systèmes d'endiguement ;

Vu la délibération numéro CS-2024-12-100 du 17 décembre mettant à jour les délégations au Président ;

Considérant la nécessité de disposer de la maîtrise foncière sur les parcelles privées sur lesquelles se trouvent un ouvrage ou aménagement (existant ou futur) géré par l'APTV au titre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant que l'APTV exerce la compétence GEMAPI, depuis le 1er janvier 2023 et que ce transfert de compétence entraîne également celui des autorisations administratives attachées à la gestion, l'entretien et la surveillance d'ouvrages liés à l'exercice de cette dernière ;

Considérant que cet entretien peut également conduire à l'exécution de travaux permettant de garantir le fonctionnement de ces ouvrages ;

Considérant que les ouvrages et aménagements existants ou futurs liés à l'exercice de la compétence GEMAPI sont régulièrement implantés sur des parcelles cadastrales de différents propriétaires privés ou publics ;

Considérant que lorsque les ouvrages et aménagement sont situés sur des parcelles privées, l'APTV se doit de mener une procédure afin de disposer de la maîtrise foncière de l'ouvrage et ainsi d'assurer ses obligations de gestionnaire d'ouvrage ayant un rôle dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, que ce soit pour des opérations de surveillance et d'entretien courant et/ou lors d'interventions en période de crue ;

Considérant que pour ce faire, plusieurs outils fonciers peuvent être mis en place par l'APTV,

dont la réalisation d'une convention amiable ou notariée avec le propriétaire privé, qui a pour objectifs de fixer les modalités et conditions d'intervention de l'APTV sur les parcelles privées ;

Considérant que dans le cas où les conventions auraient à faire l'objet d'un décompte financier, une délibération spécifique serait alors proposée en bureau syndical ;

Considérant que les conventions établies restent un outil foncier rapide à mettre en place mais ne sont pas pérennes et que dans certains cas, des procédures plus robustes seront à mettre en place dans un second temps ;

Considérant que le Président ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf en matière budgétaire, statutaire, d'adhésion à un établissement public, de délégation de gestion de service public, de dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant que le Président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion ;

Il est proposé au comité syndical de mettre à jour les délégations au Président du Syndicat mixte pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant :

Administration générale - ressources humaines

1. la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
2. d'intenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre du syndicat dans les actions intentées contre lui,
3. la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre relatives aux contrats d'assurance du syndicat,
4. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
5. le remboursement aux agents de leurs frais de déplacement,
6. la répartition des primes et indemnités aux agents titulaires et non titulaires employés par le Syndicat Mixte au titre du régime indemnitaire,
7. la signature des conventions de stage,
8. la signature des actes administratifs, conventions, contrats dans le cadre d'opérations décidés par le Bureau ou le conseil syndical,
9. *Procéder au recrutement des agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles,*
10. *Procéder au recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,*
11. *Procéder au recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.*

Marchés publics

12. La passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants :
 - des marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils européens de procédure formalisée applicables aux marchés publics et contrat de concession, actualisés annuellement au 1er janvier ;
 - Ainsi que toute décision concernant l'exécution du contrat et des documents y afférent ;
13. La passation et l'exécution des avenants comportant une modification de faible montant au sens de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique, c'est à dire que le marché peut-être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et :
 - inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ;
 - inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.
14. La passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux ayant pour objet les opérations de remise en état des lits des cours d'eau et ouvrages associés, suite à des événements de crue, dans le cadre de la compétence GEMAPI, d'un montant inférieur à 200 000 € HT et de tout autre marché et accord-cadre de travaux d'un montant inférieur à 90 000 € HT ; Ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

SCoT

15. Les avis SCOT sur les documents d'urbanisme et de planification : avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme (tels que les Plans Locaux d'Urbanisme ou les Cartes communales), de planification thématique (PLH, plan de mobilité, SRADDET, SRC) sur son périmètre ou sur des territoires voisins mais également à l'échelle régionale, avis pour les grands projets fonciers ou d'aménagement de plus de 5000m², les projets commerciaux ou d'autres projets structurants intéressant le SCoT.

GEMAPI

16. Signature des différentes conventions avec les propriétaires privés et/ou publics portant sur la gestion, la surveillance et l'entretien des différents systèmes d'endiguement classés sur le territoire de l'APTV (sans incidence financière).
17. Signature des différentes conventions avec les propriétaires privés et/ou publics portant :
 - a. sur la gestion, la surveillance et l'entretien d'ouvrages liés à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des

Inondations ;

- b. la réalisation de travaux d'ouvrages ou d'aménagements liés à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;**

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical GEMAPI décide à l'unanimité des membres présents :

- **d'approuver** les nouvelles délégations citées précédemment,
- **d'autoriser** le président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

5. Informations

- 5.1. A 17h15 : Réunion de lancement de l'analyse financière prospective du budget annexe GEMAPI par Partenaires Finances Locales

La présentation est effectuée par Fabian MEYNAND. Le support de présentation est joint au présent PV.

Concernant l'investissement de l'APTV sur travaux relevant de la compétence GEMAPI, Romain Sollier (CCCT) précise que l'APTV ne peut pas notamment pas réaliser de travaux actuellement car il y a des dossiers réglementaires et études à produire au préalable.

Mathieu Leclerc (CCHT) indique que la part non mutualisable de la CCHT n'est pas utilisée en totalité chaque année.

Fabian Meynand indique que le recours à l'emprunt permet de donner un plus de souplesse au budget, notamment au montant du produit de la taxe GEMAPI et de lisser l'effort sur plusieurs années, sans faire fluctuer de manière conséquente les taux de taxe.

Romain Sollier (CCCT) indique que le choix actuel de la CCCT était de de provisionner dans l'attente de futurs travaux car elle en avait les moyens.

Daniel Burlet (CCCT) précise que cela permet notamment de ralentir le moment où il sera nécessaire de recourir à l'emprunt, qui sera de toute manière nécessaire compte tenu du montant des travaux prévus.

Fabian Meynand indique qu'il a notamment besoin de savoir si le recours à l'emprunt par l'APTV est envisageable car c'est l'un des paramètres essentiels pour réaliser la prospective. De plus, il souhaite également savoir si l'emprunt sera à porter par chacune des intercommunalités selon le montant des travaux prévus sur son territoire ou si

l'emprunt est réalisé de manière globale selon le montant des travaux prévus sur l'ensemble du bassin versant. En effet, il peut être intéressant d'avoir une vision des travaux sur une échelle de temps plus longue (6 ans) plutôt qu'annuelle. Cette question amène sur le fait de savoir si les montants d'investissements doivent être mutualisés ou non.

Fabrice Pannekoucke indique qu'il ne peut pas y avoir de réponse négative sur le fait d'avoir recours à l'emprunt. Le fait d'avoir des montants d'investissement mutualisés suppose que le taux de la taxe GEMAPI doit être identique sur l'ensemble du territoire de l'APTV.

Fabian Meynand précise qu'il ne peut pas y avoir un taux identique pour tous les habitants, dans le sens où le montant sur la feuille d'impôt sera différent car les bases de calcul sont différentes selon les communes (montant calculé au final par la DGFIP). Les intercommunalités votent un produit de la taxe.

Patrick Martin (CCHT) souligne qu'il est urgent de tendre vers l'harmonisation car il y a une accumulation de fonds (pour ce qui concerne la CCHT), il indique être favorable à la solidarité mais il faut qu'elle soit équilibrée.

Daniel Burlet est favorable à une solidarité pour tout ce qui concerne les crues. Pour le reste les coûts prévisionnels sont connus, il faut déterminer les apports et les projeter dans le temps avec l'emprunt.

Fabian Meynand demande quelle capacité d'autoinvestissement souhaite être maintenue par l'APTV, car c'est un des paramètres pour l'élaboration de la prospective.

Le résultat reporté d'1,5M€ sera consommé très rapidement dès que les travaux débiteront.

Il est expliqué que le taux de réalisation des dépenses d'investissement est relativement bas, car le montant d'études complètes sont engagées budgétairement et consommées sur plusieurs exercices budgétaires. Le recours aux AP/CP permet de limiter cet effet (4 AP/CP délibérés en 2025).

Il est précisé que la répartition des maîtrises d'ouvrage pour les actions relevant du PAPI n'est actuellement pas définie. Ainsi sur un montant prévisionnel de 14 à 15 M€ de travaux pour le futur PAPI travaux, l'intégralité des dépenses ne sera pas portée par l'APTV. Les montants indiqués sur la diapositive 21 ne sont donc qu'indicatifs d'ordre de grandeur.

Il est demandé à ce que la prospective puisse être établie sur une échelle de 6 ans (durée du mandat correspondant à la durée du PAPI travaux), et de s'appuyer sur un programme pluriannuel d'investissement afin de pouvoir définir un produit théorique sur une échelle de 6 ans. Sur cette base, les élus pourront se décider sur une mutualisation ou non des dépenses d'investissement selon le programme de travaux prévisionnel.

Fabrice Pannekoucke indique qu'il est important de mener dès à présent une phase de communication auprès des habitants, afin de les sensibiliser aux risques, au caractère obligatoire de la taxe GEMAPI et sur le fait qu'elle est nécessaire pour pouvoir réaliser les travaux de prévention du risque inondation sur l'ensemble du territoire.

6. Questions diverses

Il est proposé que le prochain CS GEMAPI se tienne avant le comité syndical APTV du 10 juin 2025, de 16h30 à 18h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Moûtiers, le 16 avril 2025

Le Secrétaire de séance
Yannick AMET



Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE

